

RCS : ANTIBES Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01628 Numéro SIREN : 879 865 566 Nom ou dénomination : A.D.M. COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2019 sous le numéro de dépôt 11760

Greffes du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019
Numéro de dépôt : 2019/11760
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.D.M. COIFFURE
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 879 865 566
N° gestion : 2019 B 01628



CP7

Société par Actions Simplifiées

« A.D.M. COIFFURE »

Capital social : 2 000 Euros
Siège social : 33 Boulevard Maréchal Juin
06800 CAGNES SUR MER

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

Les soussignés :

Monsieur RABBAH ADEM, né le trois octobre deux mille, à Tunis
De nationalité Tunisienne,
Demeurant au 2 avenue des Tuilières 06800 CAGNES SUR MER

D'une part,

Madame RABBAH Rania, née le vingt-deux avril mille-neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf à Tunis,
De nationalité Tunisienne,
Demeurant au 2 avenue des Tuilières 06800 CAGNES SUR MER

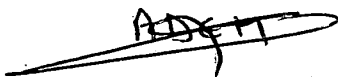
D'une deuxième part,

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ;

Les soussignés décident de nommer président salarié de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour,
Monsieur RABBAH Adem,
Né le trois octobre deux mille, à Tunis
De nationalité Tunisienne,
Demeurant au 2 avenue des Tuilières 06800 CAGNES SUR MER

Monsieur RABBAH Adem aura les pouvoirs prévus dans les articles des statuts.

Fait à ANTIBES
le 22 novembre 2019
en 4 exemplaires.



Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/11760

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A.D.M. COIFFURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 865 566

N° gestion : 2019 B 01628



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (*)

Le soussigné Virginie CAVAGLIA agissant en qualité de Chargée de clientèle professionnelle

De la Caisse d'Epargne et de prévoyance de Nice GAMBETTA ROSSINI Cote d'Azur
Autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce.

1. Atteste par la présente que :

- la somme de 2000 euros, deux mille euros.
-
- représentant Me RABBAH RANIA pour 1000 euros
- représentant Mr RABBAH ADEM pour 1000 euros
- de la société SAS en formation ADM COIFFURE domiciliée au 33 BLD MARECHAL JUIN 06800 CAGNES SUR MER

a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de cette lettre est joint à la présente attestation.

Fait en quatre originaux (un pour la société en formation, deux pour le greffe du tribunal de commerce (pour SA), un pour l'enregistrement éventuel. Les quatre originaux n'ont pas à être enregistrés sauf pour donner date certaine.

En cas d'enregistrement, les originaux devront être timbrés).

A Nice, le 22/11/2019

(signature et qualité du représentant de la Caisse d'Epargne et cachet)

(*) pour les SA, SAS et SASU.

CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR
Agence GAMBETTA-ROSSINI - ES026
65, Bd Gambetta - 06200 NICE
Tél. : 0626.0336.26

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Capital social 395.033.520 euros – 455, promenade des Anglais, 06200 Nice – 384 402 871 RCS NICE – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 199. Titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception d'effets ou valeurs, n° 10480 délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche - Tour Kupka B – TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex. Adresse postale : CS 3297 06205 Nice Cedex 3

IFC116



CPM

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/11760

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A.D.M. COIFFURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 865 566

N° gestion : 2019 B 01628

«A.D.M. COIFFURE »
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 33 Boulevard Maréchal Juin
06800 CAGNES SUR MER

Les soussignés :

Monsieur RABBAH ADEM, né le trois octobre deux mille, à Tunis
De nationalité Tunisienne,
Demeurant au 2 avenue des Tuilières 06800 CAGNES SUR MER

D'une part,

Madame RABBAH Rania, née le vingt-deux avril mille-neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf à Tunis,
De nationalité Tunisienne,
Demeurant au 2 avenue des Tuilières 06800 CAGNES SUR MER

D'autre part,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

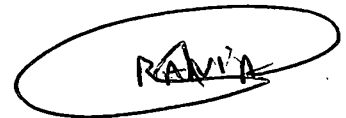
La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :
- Tout ce qui concerne la coiffure et les services y liés.
- Et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de : A.D.M. COIFFURE
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.





Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 33 Boulevard Maréchal Juin 06800 CAGNES SUR MER

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Le transfert du siège social peut se faire sur décision du Président (si le Président est associé unique), il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Si le président n'est pas associé unique, le transfert s'effectue par décision de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation). Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des actionnaires sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipées de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les actionnaires font les apports suivants à la société :

Monsieur RABBAH Adem,

Apporte en espèces, la somme de MILLE euros,

Laquelle somme a été déposée auprès de la Caisse d'épargne, agence GAMBETTA ROSSINI, 06200 NICE, de la manière suivante : 400€ à l'ouverture du compte puis, le solde avant le 31 décembre 2020.

Ci,

1000 Euros.

Madame RABBAH Rania,

Apporte en espèces, la somme de MILLE euros,

Laquelle somme a été déposée auprès de la Caisse d'épargne, agence GAMBETTA ROSSINI, 06200 NICE, de la manière suivante : 400€ à l'ouverture du compte puis, le solde avant le 31 décembre 2020.

Ci,

1000 Euros.

Soit au total, la somme de DEUX MILLE euros,

Ci,

2000 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros), divisé en 200 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant à :

Monsieur RABBAH Adem pour 100 actions, numérotées de 01 à 100.

Ci,

100 actions,

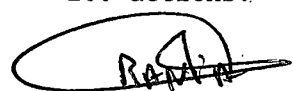
Madame RABBAH Rania pour 100 actions, numérotées de 101 à 200.

Ci,

100 actions,

Soit au total

200 actions.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par les actionnaires s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions : les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seings privés et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions : la location des actions est interdite.

~~ADRE~~ RANT

[Signature]

[Signature]

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des actionnaires :

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne

En cas de Président non associé

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

- Pouvoirs

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de Président non associé

- Cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Durée des fonctions

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Désignation

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la société. Légal.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représentée par son représentant

Article 11 - Président de la Société

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- Indivisibilité



[Signature]

pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. La publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des actionnaires. Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15 - Décisions des actionnaires

- Domaine réservé aux actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.





TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires. Lorsque les actionnaires sont une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque les actionnaires sont une

ADG

R. B. A. I. A.

personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations .

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le président est nommé dans les statuts

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Monsieur RABBAH ADEM, né le trois octobre deux mille, à Tunis

De nationalité Tunisienne,

Demeurant au 2 avenue des Tuilières 06800 CAGNES SUR MER

Monsieur RABBAH Adem déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes ne seront pas désignés.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur RABBAH Adem, président-associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

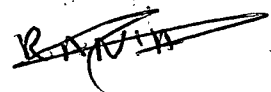
Si l'associé unique est Président

Monsieur RABBAH Adem Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- L'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce





et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social. Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Antibes, le 22 novembre 2019
En trois exemplaires



«A.D.M. COIFFURE »
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 33 Boulevard Maréchal Juin
06800 CAGNES SUR MER

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Néant.

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds

Fait à Antibes, le 22 novembre 2019



